

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2044 CM du 6 octobre 2022 portant modification de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD

NOR : ADN22202552AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2022,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD est ainsi rédigé :

“La direction générale de l'économie numérique (DGEN), gestionnaire du dispositif d'aide au digital (DAD), est chargée :

- d'informer les usagers, de réceptionner, d'instruire les demandes d'aide ;
- d'assurer la gestion financière du dispositif ;
- de notifier les arrêtés d'attribution ou les décisions de report ou de rejet ;
- d'effectuer les opérations de contrôle des obligations des bénéficiaires.”

Art. 2.— Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD, sont abrogés.

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD, est ainsi rédigé :

“Les critères d'évaluation des dossiers instruits dans le cadre du DAD, sont les suivants :

1 - Catégorie "Amorçage aux startups numériques"**1.1. Crédibilité de l'équipe projet (entre 0 et 30 points)****1.1.1. Nombre de personnes dans l'équipe (entre 0 et 5 points) ;**

- Équipe unipersonnelle, 0 point
- Au moins 2 personnes, 3 points
- Au moins 3 personnes, 5 points

1.1.2. Compétence en matière technique (entre 0 et 10 points) ;

- Aucune compétence technique, 0 point
- Au moins une personne dispose d'une formation ou d'une expérience technique, 5 points
- Au moins une personne dispose d'une formation et d'une expérience technique dans une industrie du numérique, 10 points

1.1.3. Compétence financière (entre 0 et 5 points) ;

- Aucune compétence financière, 0 point
- Au moins une personne dispose d'une formation ou d'une expérience financière, 3 points
- Au moins une personne dispose d'une formation et d'une expérience financière dans une industrie du numérique, 5 points

1.1.4. Compétence en marketing et commerciale (entre 0 et 10 points).

- Aucune compétence marketing et commerciale dans l'équipe, 0 point
- Au moins une personne dans l'équipe dispose d'une formation ou d'une expérience marketing et commerciale, 5 points
- Au moins une personne dispose d'une formation et d'une expérience marketing et commerciale dans une industrie du numérique, 10 points

1.2. Caractère novateur (entre 0 et 10 points)**1.2.1. Nouveauté de l'approche digitale (entre 0 et 5 points) ;**

- Aucune évaluation possible du critère, 0 point
- Le service s'appuie sur des technologies existantes sur le marché, 3 points
- Le service s'appuie sur le développement d'une technologie, 5 points

1.2.2. Nouveauté du mode de commercialisation sur le marché (entre 0 et 5 points).

- Aucune évaluation possible du critère, 0 point
- Le service est commercialisé via un réseau de distribution, 2 points
- Le service est commercialisé exclusivement en ligne, 4 points
- Le service est commercialisé en ligne et via un réseau de distribution, 5 points

1.3. Faisabilité technique (entre 0 et 15 points)**1.3.1. Procédé ou technologie éprouvé (entre 0 et 5 points) ;**

- Explication du processus technique du service, de la solution ou de la technologie (SST) non-détaillé, 0 point
- Explication du processus technique du SST détaillé, 3 points
- Explication du processus technique du SST détaillé et documenté, 5 points

1.3.2. Opérationnalité de la technologie utilisée (entre 0 et 10 points).

- SST à concevoir, 0 point
- SST développé hors Polynésie française, 1 point
- SST développé en Polynésie française, 6 points
- Proof of concept (POC) du SST développé en Polynésie française, 10 points

1.4. Qualité de l'approche commerciale (entre 0 et 15 points)

1.4.1. Compréhension du marché via une analyse « Menaces Opportunités Forces Faiblesses » ou « Strengths Weaknesses Opportunities Threats » en anglais (SWOT) (entre 0 et 5 points) ;

- Absence de SWOT, 0 point
- SWOT sommaire, 3 points
- SWOT argumenté, 5 points

1.4.2. Identification de la cible client & part de marché visé (entre 0 et 5 points) ;

- Cible client inconnue & part de marché inconnue, 0 point
- Cible client inconnue & part de marché identifiée, 1 point
- Cible client identifiée & part de marché inconnue, 1 point
- Cible client & part de marché identifiée mais généraliste ou surévaluée, 3 points
- Cible client & part de marché identifiée et accompagnée d'une analyse documentée, 5 points

1.4.3. Actions marketing envisagées (entre 0 et 5 points).

- Aucune action marketing identifiée, 0 point
- Action marketing identifiée, 3 points
- Action marketing identifiée et documentée, 5 points

1.5. Modèle économique (entre 0 et 15 points)

1.5.1. Rentabilité, taux de rentabilité (entre 0 et 5)

- Taux de rentabilité interne non calculé : 0 points
- Taux de rentabilité interne calculé : 2 points
- Taux de rentabilité interne calculé et expliqué : 5 points

1.5.2. Présentation détaillée du modèle économique adopté (entre 0 et 5)

1.5.3. Avantages concurrentiels (entre 0 et 5).

- Le service, la solution ou la technologie (SST) ne présente aucun avantage concurrentiel sur le marché, 0 point
- L'avantage concurrentiel est évalué mais non documenté, 2 points
- L'avantage concurrentiel est évalué, documenté mais non-pertinent, 3 points
- L'avantage concurrentiel est évalué, documenté et pertinent, 5 points

1.6. Financement du projet (entre 0 et 15 points)

1.6.1. Analyse des dépenses (entre 0 et 5 points)

- Fourniture d'un budget prévisionnel incomplet ou sommaire, 0 points
- Fourniture d'un budget prévisionnel clair faisant apparaître les dépenses de fonctionnement (charges d'exploitations, coût de la main d'œuvre externe, frais liés à la communication du projet et sommes des salaires au prorata du nombre d'heure estimé) et le cas échéant les dépenses d'investissement liées au projet (acquisition mobilier et immobilier), 5 points

1.6.2. Analyses des ressources de financement (entre 0 et 10 points)

- Fourniture d'un plan de financement déséquilibré ou irréaliste, 0 points
- Fourniture d'un plan de financement équilibré mais faisant apparaître de manière irréaliste les ressources issues de la vente de produits et de services, d'aides publiques, de partenariats et de sponsoring, d'autofinancement ou d'éventuelles prestations de services, 5 points
- Fourniture d'un plan de financement équilibré et faisant apparaître de manière réaliste les recettes issues de la vente de produits et services, d'aides publiques, de partenariats et de sponsoring, d'autofinancement et d'éventuelles prestations de services, 7 points. Dans ce cas, lorsque le plan de financement est accompagné d'engagements chiffrés (lettres, conventions ou contrats de financement) 3 points de bonus supplémentaires peuvent être accordés s'ils sont jugés pertinents et sincères.

2 - Catégorie "Développement d'une startup numérique"

La maturité de l'entreprise sera vérifiée au préalable, notamment par le biais de son bilan.

2.1. Crédibilité de l'équipe projet (entre 0 et 30 points)

2.1.1. Nombre de personnes dans l'équipe (entre 0 et 5 points) ;

- Équipe unipersonnelle, 0 point
- Au moins 2 personnes, 3 points
- Au moins 3 personnes, 5 points

2.1.2. Compétence en matière technique (entre 0 et 10 points) ;

- Aucune compétence technique, 0 point
- Au moins une personne dispose d'une formation ou d'une expérience technique, 5 points
- Au moins une personne dispose d'une formation et d'une expérience technique dans une industrie du numérique, 10 points

2.1.3. Compétence financière (entre 0 et 5 points) ;

- Aucune compétence financière, 0 point
- Au moins une personne dispose d'une formation ou d'une expérience financière, 3 points
- Au moins une personne dispose d'une formation et d'une expérience financière dans une industrie du numérique, 5 points

2.1.4. Compétence en marketing et commerciale (entre 0 et 10 points).

- Aucune compétence marketing et commerciale dans l'équipe, 0 point
- Au moins une personne dans l'équipe dispose d'une formation ou d'une expérience marketing et commerciale, 5 points
- Au moins une personne dispose d'une formation et d'une expérience marketing et commerciale dans une industrie du numérique, 10 points

2.2. Caractère novateur (entre 0 et 10 points)

2.2.1. Nouveauté de l'approche digitale (entre 0 et 5 points) ;

- Aucune évaluation possible du critère, 0 point
- Le service s'appuie sur des technologies existantes sur le marché, 3 points
- Le service s'appuie sur le développement d'une technologie, 5 points

2.2.2. Nouveauté du mode de commercialisation sur le marché (entre 0 et 5 points).

- Aucune évaluation possible du critère, 0 point
- Le service est commercialisé via un réseau de distribution, 2 points
- Le service est commercialisé exclusivement en ligne, 4 points
- Le service est commercialisé en ligne et via un réseau de distribution, 5 points

2.3. Faisabilité technique (entre 0 et 15 points)

2.3.1. Procédé ou technologie éprouvé (entre 0 et 5 points) ;

- Explication du processus technique du service, de la solution ou de la technologie (SST) non-détaillé, 0 point
- Explication du processus technique du SST détaillé, 3 points
- Explication du processus technique du SST détaillé et documenté, 5 points

2.3.2. Opérationnalité de la technologie utilisée (entre 0 et 10 points).

- SST à concevoir, 0 point
- SST développé hors Polynésie française, 1 point
- SST développé en Polynésie française, 6 points
- Proof of concept (POC) du SST développé en Polynésie française, 10 points

2.4. Qualité de l'approche commerciale (entre 0 et 15 points)

2.4.1. Compréhension du marché via une analyse « Menaces Opportunités Forces Faiblesses » ou « Strengths Weaknesses Opportunities Threats » en anglais (SWOT) (entre 0 et 5 points) ;

- Absence de SWOT, 0 point
- SWOT sommaire, 3 points
- SWOT argumenté, 5 points

2.4.2. Identification de la cible client & part de marché visé (entre 0 et 5 points) ;

- Cible client inconnue & part de marché inconnue, 0 point
- Cible client inconnue & part de marché identifiée, 1 point
- Cible client identifiée & part de marché inconnue, 1 point
- Cible client & part de marché identifiée mais généraliste ou surévaluée, 3 points
- Cible client & part de marché identifiée et accompagnée d'une analyse documentée, 5 points

2.4.3. Actions marketing envisagées (entre 0 et 5 points).

- Aucune action marketing identifiée, 0 point
- Action marketing identifiée, 3 points
- Action marketing identifiée et documentée, 5 points

2.5. Modèle économique (entre 0 et 15 points)

2.5.1. Rentabilité, taux de rentabilité (entre 0 et 5)

- Taux de rentabilité interne non calculé : 0 points
- Taux de rentabilité interne calculé : 2 points
- Taux de rentabilité interne calculé et expliqué : 5 points

2.5.2. Présentation détaillée du modèle économique adopté (entre 0 et 5)

2.5.3. Avantages concurrentiels (entre 0 et 5).

- Le service, la solution ou la technologie (SST) ne présente aucun avantage concurrentiel sur le marché, 0 point
- L'avantage concurrentiel est évalué mais non documenté, 2 points
- L'avantage concurrentiel est évalué, documenté mais non-pertinent, 3 points
- L'avantage concurrentiel est évalué, documenté et pertinent, 5 points

2.6. Financement du projet (entre 0 et 15 points)

2.6.1. Analyse des dépenses (entre 0 et 5 points)

- Fourniture d'un budget prévisionnel incomplet ou sommaire, 0 points
- Fourniture d'un budget prévisionnel clair faisant apparaître les dépenses de fonctionnement (charges d'exploitations, coût de la main d'œuvre externe, frais liés à la communication du projet et sommes des salaires au prorata du nombre d'heure estimé) et le cas échéant les dépenses d'investissement liées au projet (acquisition mobilier et immobilier), 5 points

2.6.2. Analyses des ressources de financement (entre 0 et 10 points)

- Fourniture d'un plan de financement déséquilibré ou irréaliste, 0 points
- Fourniture d'un plan de financement équilibré mais faisant apparaître de manière irréaliste les ressources issues de la vente de produits et de services, d'aides publiques, de partenariats et de sponsoring, d'autofinancement ou d'éventuelles prestations de services, 5 points
- Fourniture d'un plan de financement équilibré et faisant apparaître de manière réaliste les recettes issues de la vente de produits et services, d'aides publiques, de partenariats et de sponsoring, d'autofinancement et d'éventuelles prestations de services, 7 points. Dans ce cas, lorsque le plan de financement est accompagné d'engagements chiffrés (lettres, conventions ou contrats de financement) 3 points de bonus supplémentaires peuvent être accordés s'ils sont jugés pertinents et sincères.

3 - Catégorie "Transformation digitale"

3.1. Pertinence de la solution technique (entre 0 et 20 points)

- Le processus technique du service, de la solution ou de la technologie (SST) est développé hors de Polynésie française et vendue directement au demandeur de l'aide financière, 0 point
- Le SST est développé hors Polynésie française et revendue localement mais non personnalisé, 5 points
- Le SST est développé hors Polynésie française mais ayant bénéficié d'une intégration technique par une société de prestation locale, 10 points
- Le SST est entièrement développé en Polynésie française, 20 points

3.2. Valeur ajoutée de la solution digitale pour l'entreprise (entre 0 et 20 points)

3.2.1. Baisse des charges (entre 0 et 5 points) ;

- Baisse des charges non-évaluée, 0 point
- Baisse des charges évaluée et non argumentée, 1 point
- Baisse des charges évaluée avec une analyse pertinente, 4 points
- Baisse des charges évaluée avec une analyse pertinente et documentée, 5 points

3.2.2. Gain de productivité (entre 0 et 10 points) ;

- Aucun gain de productivité évalué, 0 point
- Évaluation sommaire du gain de productivité, 5 points
- Gain de productivité (productivité du travail et du capital) évalué et pertinent, 10 points

3.2.3. Mise en conformité réglementaire (entre 0 et 5 points) ;

- L'entreprise ne démontre ou ne présente aucune mise en conformité réglementaire, 0 point
- L'entreprise affiche une mise en conformité réglementaire sans documentation, 2 points
- L'entreprise affiche une mise en conformité réglementaire documentée, 5 points

3.3. Valeur ajoutée de la solution digitale pour les collaborateurs (entre 0 et 20 points)

3.3.1. Plan de formation (entre 0 et 10 points) ;

- aucun plan de formation, 0 point
- fourniture d'un plan de formation non-documenté, 5 points
- fourniture d'un plan de formation documenté, 10 points

3.3.2. Amélioration des conditions de travail (entre 0 et 10 points).

- Aucune évaluation d'amélioration estimée, 0 point
- Evaluation non-documentée des conditions de travail, 5 points
- Evaluation documentée des conditions de travail, 10 points

3.4. Valeur ajoutée de la solution digitale pour l'emploi (entre 0 et 20 points)

3.4.1. Maintien ou création d'emploi interne (entre 0 et 15 points) ;

- Le service, la solution ou la technologie (SST) ne permet pas de garantir le maintien de l'emploi interne, 0 point
- Le SST ne permet pas de créer de l'emploi interne, 0 point
- Le SST permet de maintenir de l'emploi interne, 5 points
- Le SST contribue à la création d'emploi aidé ou en CDD, 10 points
- Le SST contribue à la création d'emploi non-aidé en CDI, 15 points

3.4.2. Création d'emplois externes (entre 0 et 5 points) ;

- Le service, la solution ou la technologie (SST) ne permet pas de créer de l'emploi externe, 0 point
- Le porteur de projet présente une hypothèse de création d'emploi externe sans le démontrer ou surévaluée, 3 points
- Le porteur de projet présente une hypothèse de création d'emploi externe documentée cohérente, 5 points

3.5. Valeur ajoutée de la solution digitale pour le client (entre 0 et 20 points)

3.5.1. Accessibilité à de nouveaux services (entre 0 et 10 points) ;

- Le service, la solution ou la technologie (SST) n'offre aucune accessibilité à de nouveaux services, 0 point
- Le SST proposé est accessible uniquement en ligne, 5 points
- Le SST proposé est accessible en ligne et hors ligne, 10 points

3.5.2. Gain de temps (entre 0 et 5 points) ;

- Le service, la solution ou la technologie (SST) ne permet pas au client de gagner du temps dans l'accès à des offres ou des services, 0 point
- Évaluation du gain de temps pour le client non-documenté, 3 points
- Évaluation du gain de temps pour le client documenté, 5 points

3.5.3. Achat et paiement de produits/services en ligne (entre 0 et 5 points).

- Le service, la solution ou la technologie (SST) ne permet pas au client d'acheter et de payer des produits et des services en ligne, 0 point
- Le service, la solution ou la technologie (SST) permet au client d'acheter et de payer des produits et des services en ligne, 5 points

Quelle que soit la catégorie dans laquelle un projet est présenté, seuls les projets obtenant 60/100 points au total, sont éligibles à l'aide au digital.

L'aide est attribuée par l'autorité compétente sur la base d'une évaluation établie par la DGEN, après avis et validation préalables du Ministre de tutelle, et, le cas échéant, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française. »

Art. 4.— L'article 8 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD est ainsi rédigé :

“Montant de l'aide”

1° Catégorie amorçage aux startups numériques

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 2 000 000 F CFP, ni excéder 70 % du montant total des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.

2° Catégorie développement d'une startup numérique

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 4 000 000 F CFP, ni excéder 50 % du montant total des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.”

3° Catégorie transformation digitale

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 4 000 000 F CFP, ni excéder 50 % du montant total des dépenses éligibles réalisées en Polynésie française.

Art. 5.— L'article 10 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD est ainsi rédigé :

“Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une personne physique ou morale, les modalités de versement de l'aide sont les suivantes :

- la première tranche représentant 50 % du montant global de l'aide, est versée à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- le solde, soit 50 %, est versé à compter de la remise des documents justifiant de la réalisation totale du projet tel que présenté lors de la demande.”

Art. 6.— L'article 12 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 modifiée portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD est ainsi rédigé :

“Modalités de remboursement en cas d'inexécution totale ou partielle des dépenses agréées

Le remboursement total de l'aide est exigé si l'entreprise bénéficiaire n'a pas justifié les dépenses relatives à la réalisation du projet, auprès de la DGEN, dans le délai d'un an à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de la totalité de l'aide.”

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2022.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2045 CM du 6 octobre 2022 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de la SARL Moon Ray dans le cadre du dispositif d'aide à la connexion internet en Polynésie française (ACI)

NOR : ADN22202694AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2021-124 APF du 2 décembre 2021 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2022 ;

Vu la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 CM du 27 octobre 2016 modifié portant application de la délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée portant création du dispositif d'aide à la connexion des entreprises - ACE en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;